

Avis n° 2023-032 du 27 juin 2023

relatif aux projets de cession de quatre contrats d'exploitation conclus avec la société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (« Escota ») portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires du Liouquet et des Plaines Barannes, situées sur l'autoroute A50 et les aires d'Aubignosc Est et Aubignosc Ouest, situées sur l'autoroute A51

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale les 30 et 31 mai 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2022-061 du 28 juillet 2022 relatif à la procédure de passation, par la société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (Escota), de contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Vidauban Nord et du Rousset, situées sur l'autoroute A8 ; les aires d'Aubignosc Est, d'Aubignosc Ouest et de Meyrargues-Fontbelle, situées sur l'autoroute A51 ; les aires Plaines Barannes et le Liouquet, situées sur l'autoroute A50 ; et l'aire de la Chaberte, située sur l'autoroute A57 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Le collège en ayant délibéré le 27 juin 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 24 janvier 2022, la société Escota a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation ouverte visant à attribuer quatre contrats d'exploitation portant sur la construction et l'exploitation sur le domaine public autoroutier concédé d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur les aires du Liouquet et des Plaines Baronnes, situées sur l'autoroute A50 et les aires d'Aubignosc Est et Aubignosc Ouest, situées sur l'autoroute A51.
2. Au terme de cette procédure, la société Escota a désigné, après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-061 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, la société Engie Energie Services comme attributaire des quatre contrats d'exploitation, qui ont tous pris effet le 1^{er} décembre 2022.
3. Par courriers en date du 21 mars 2023, la société Engie Energie Services (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société Escota afin de céder les contrats d'exploitation à la société Engie Mobilités Électriques (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Les 30 et 31 mai 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ces quatre projets de cession.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par ses articles R. 122-40 et suivants. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DES PROJETS DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder les quatre contrats d'exploitation mentionnés au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société Escota a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, les cessions envisagées n'entraînent aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1^{er} des projets d'avenants de cession de contrats d'exploitation prévoit que « *ENGIE MOBILITES ELECTRIQUES [le cessionnaire] succède dans l'intégralité des droits et des obligations de ENGIE [le cédant] en qualité de preneur du Contrat à compter de la Date de transfert* ».
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces des dossiers que les cessions envisagées ne sont pas effectuées dans le but de soustraire les contrats d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que les quatre projets de cession envisagés respectent les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur les projets de cession de quatre contrats d'exploitation conclus avec la société Escota portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires du Liouquet et des Plaines Barannes, situées sur l'autoroute A50, et les aires d'Aubignosc Est et Aubignosc Ouest, situées sur l'autoroute A51.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 27 juin 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,
Président par intérim

Philippe Richert